

Initiatives ministérielles

J'ajouterais que maintes tentatives ont été faites en cette chambre pour modifier l'Accord du lac Meech, afin de le rendre acceptable à plus de Canadiens. Le Parti libéral a proposé neuf amendements les deux fois que le sujet a été discuté en Chambre, mais le gouvernement les a repoussés systématiquement. Je crois que les autres partis d'opposition en ont fait autant.

Comme je disais, le premier ministre a décidé, à la onzième heure, de créer le comité Charest, afin d'examiner les diverses façons de forcer l'impasse en se fondant sur les propositions du premier ministre McKenna. Le comité Charest a fait de son mieux et produit un rapport. Mais c'était trop tard, à cause du délai de trois ans prévu par la formule de modification actuelle pour accepter des modifications à la Constitution. J'y reviendrai dans un moment.

La formule de modification actuelle, incorporée à la Constitution de 1982, stipule qu'une modification doit recevoir, outre l'agrément de sept des 10 provinces représentant 50 p. 100 de la population du Canada, celui de la Chambre des communes et du Sénat de ce Parlement. Elle prévoit également que lorsqu'une modification à la Constitution est proposée au niveau provincial ou fédéral, le nombre voulu de provinces doit y souscrire dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution présentée à l'origine par l'une des assemblées législatives provinciales ou au niveau fédéral en vue de modifier la Constitution.

Je tiens à signaler, car bien des gens l'ignoraient, que la majeure partie des dispositions de l'Accord du lac Meech, plus des trois quarts, auraient pu être acceptées en vertu de la formule de modification prévoyant l'accord de sept provinces sur dix. À peine trois dispositions de l'Accord exigeaient le consentement unanime, car dans la formule de modification de 1982, même si la règle générale prévoyait l'accord de sept provinces sur dix représentant 50 p. 100 de la population, il y avait quand même certaines mesures qui exigeaient le consentement unanime. . .

M. Corbeil: Nommez-les.

M. Allmand: Nommez-les? Il y avait tout d'abord la formule de modification elle-même, toute modification touchant la Cour suprême et j'oublie la troisième.

M. Corbeil: Quelle était la principale?

M. Allmand: Eh bien, je l'ignore. Pouvez-vous me le dire?

M. Corbeil: L'intégration du Québec dans la Constitution.

M. Allmand: Non, non. Le député lui aussi connaît mal l'Accord du lac Meech. Il y était question de société distincte. La disposition en question n'exigeait pas l'unanimité, si c'est ce dont il parle. Elle ne demandait que l'accord de sept provinces sur dix pour être acceptée.

Monsieur le Président, comme vous le savez, huit provinces sur dix ont donné leur appui total à l'Accord du lac Meech. À la dernière minute, deux provinces s'y sont opposées, mais, même alors, le Manitoba aurait fini par donner son aval, selon moi, si nous n'avions pas été pressés par le temps et si le premier ministre n'avait pas attendu à la dernière minute pour tout jouer sur un coup de dés, comme il l'a déclaré.

Des voix: Oh, oh!

M. Allmand: Au lieu d'attendre au dernier moment, si le premier ministre avait pris dès janvier ou février les mesures voulues et établi le Comité Charest, alors. . .

Des voix: Oh, oh!

M. Allmand: Monsieur le Président, certains députés n'ont pas beaucoup de respect pour la démocratie. Ils font du tapage parce qu'ils n'aiment pas entendre ce qui se dit dans cette enceinte. Même les députés de ce parti dans ce coin-là, qui ont participé à l'exercice ridicule auquel nous avons assisté à ce moment-là, n'ont bougé qu'après coup.

Cependant, le fait est qu'à la dernière minute, le premier ministre a formé le comité Charest et n'a absolument pas tenu compte de ses avis par la suite. S'il avait agi plus tôt, les cinq principales dispositions proposées par le gouvernement du Québec auraient été acceptées.

En quoi consistait la formule de modification avant 1982? Je viens de vous décrire celle de 1982. Avant cela, il n'y avait évidemment aucune formule précise. La Loi constitutionnelle de 1867, qui était une loi du Parlement britannique, n'en renfermait pas. Pour modifier la Constitution, le Parlement du Canada devait s'adresser au Parlement britannique. Cependant, une convention s'est établie au fil des ans. En vertu de cette convention, le gouvernement fédéral ne présentait pas de demande au Parlement britannique, à moins qu'il y ait consentement unanime de toutes les provinces, ce qui constituait une formule de modification extrêmement rigide. Il était très difficile de faire modifier la Constitution, qui était essentiellement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.